



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de révision du SCoT de Marne-et-Gondoire
(77)**

n°MRAe 2019-46

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, le dossier ayant été reçu le 18 juin 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 18 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 16 juillet 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 22 août 2019.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 5 septembre 2019 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de SCoT de Marne-et-Gondoire (77) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Judith Raoul-Duval le 2 août 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Paul Arnould le 16 septembre 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Sur le rapport de Paul Arnould, la MRAe rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Marne-et-Gondoire donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une révision générale visant à « *prendre en compte les évolutions législatives, géographiques du territoire et approfondir le projet de territoire de 2013 à la lumière des nouveaux enjeux pour l'avenir* (rapport de présentation tome 3 p.5)».

Le projet de SCoT prévoit et encadre les développements nécessaires à l'accueil de 133 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui représente une croissance démographique significative par rapport à la population légale de 2016 (103 782 habitants). Le projet, dans un contexte où une forte proportion des « *résidents des communes du SCoT travaillent au cœur de l'agglomération parisienne* » (rapport de présentation, tome 1, diagnostic territorial p. 4) et dans un objectif de « *meilleure adéquation entre les compétences des actifs et les besoins des entreprises* », estime par ailleurs à 9 450 le nombre d'emplois à accueillir sur le territoire. Le projet de SCoT envisage notamment une extension de l'urbanisation de 155 hectares pour les activités économiques et de 70 hectares pour l'habitat (par rapport à la situation de 2018).

La démarche d'évaluation environnementale, telle que décrite dans le rapport de présentation, semble avoir été bien mise en oeuvre. Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés dans le rapport de présentation et font l'objet d'une prise en compte dans les orientations du SCoT. Pour la MRAe, ces enjeux concernent :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification des espaces bâtis ;
- l'amélioration de la qualité de l'air et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques (naturels, technologiques) et aux pollutions et nuisances (bruit,) ;
- la préservation de la trame verte et bleue ;
- la protection du patrimoine et des paysages ;

La principale recommandation de la MRAe concerne l'effectivité des dispositions prévues pour limiter l'extension de l'urbanisation. Il apparaît en effet que le projet annonce la limitation de l'extension de l'urbanisation à 225 hectares, mais que cette limitation ne fait pas l'objet de prescriptions déclinables à l'échelle des PLU communaux.

Par ailleurs, la valeur prescriptive de certaines dispositions du SCoT visant à prendre en compte l'environnement et la santé humaine doit pour la MRAe être renforcée.

La plupart des analyses de l'évaluation environnementale demandent des approfondissements. Les impacts indirects sur la santé humaine qui découlent des orientations et dispositions du SCoT justifient la mise en oeuvre d'une étude de trafic à l'échelle du SCoT.

Enfin, la MRAe constate que le rapport de présentation conclut à des incidences résiduelles inexistantes, par un renvoi quasi systématique (inscrit au DOO, document d'orientation et d'objectifs) de l'analyse de ses impacts à la conception des projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Or la démarche ERC doit être appliquée au SCoT lui-même avant de l'être aux PLU et aux projets. L'évaluation environnementale est à reprendre sur ce point .

La MRAe émet d'autres recommandations, présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis.....	5
2 Contexte, projet et principaux enjeux environnementaux.....	5
3 Analyse du rapport de présentation.....	10
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	10
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	10
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>10</i>
3.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>11</i>
3.2.3 <i>Analyse des incidences.....</i>	<i>15</i>
3.2.4 <i>Justifications du projet de SCOT.....</i>	<i>18</i>
3.2.5 <i>Suivi.....</i>	<i>19</i>
3.2.6 <i>Résumé non technique et méthodologie suivie.....</i>	<i>19</i>
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	20
4.1 Consommation d'espaces non encore artificialisés.....	20
4.2 Milieux naturels, biodiversité, paysages.....	22
4.3 Transports.....	23
4.4 Portée du SCOT et rédaction des prescriptions.....	24
5 Information du public.....	25
Annexe 1 –Fondement de la procédure.....	26
Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	27

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Marne-et-Gondoire donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de SCoT révisé, arrêté par le conseil communautaire de Marne-et-Gondoire du 27 mai 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de SCoT ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte, projet et principaux enjeux environnementaux

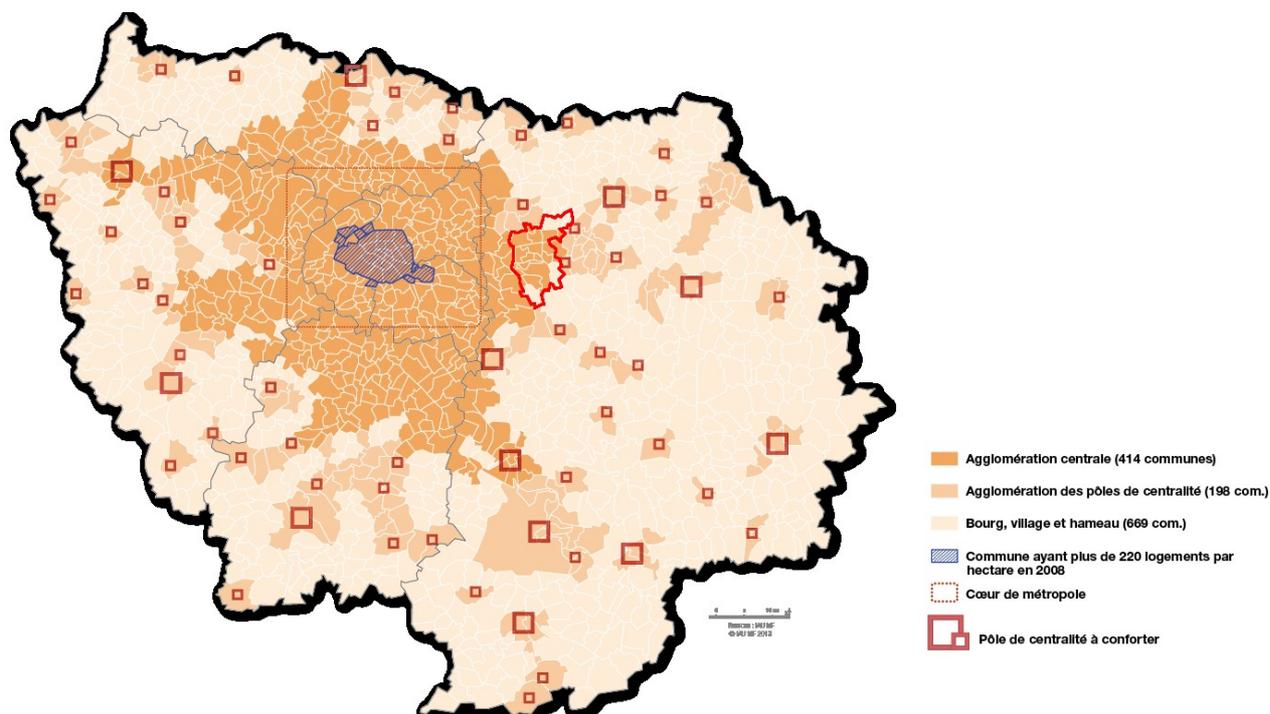


Figure 1: Localisation du territoire communautaire au sein des grandes entités géographiques de la région identifiées par le SDRIF



Fig. 2 Les communes composant la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. (source internet, www.marneetgondoire.fr)

La communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire a été créée en 2001 avec 9 communes. Elle est composée de 20 communes en 2019 (fig.2) suite à l'accueil des deux dernières communes, au sud, Ferrières en Brie et Pontcarré qui ont quitté la communauté d'agglomération de la Brie forestière. En partie située sur le territoire de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et concernée par l'opération d'intérêt national (OIN) de Bussy-Saint-Georges, elle connaît des dynamiques de développement urbain disparates qui s'expriment dans la distinction opérée dans le projet de SCoT entre les différents niveaux de polarité des communes qui le composent : « *pôles urbanisés, pôles urbains à fort potentiel et pôles ruraux de respiration* » (fig. 3 et 5). Le territoire dispose par ailleurs d'infrastructures de transport majeures (autoroutes A4 et A104 et voies ferrées Paris-Meaux et RER A) qui expliquent sa forte dépendance de la vigueur économique de l'agglomération parisienne et du Val d'Europe voisin. Le territoire possède également des atouts paysagers, naturels et patrimoniaux (vallée de la Marne, réseau hydrographique dense, 7 parcs et 10 châteaux, inscrits ou classés, forêts domaniales et étendues agricoles).

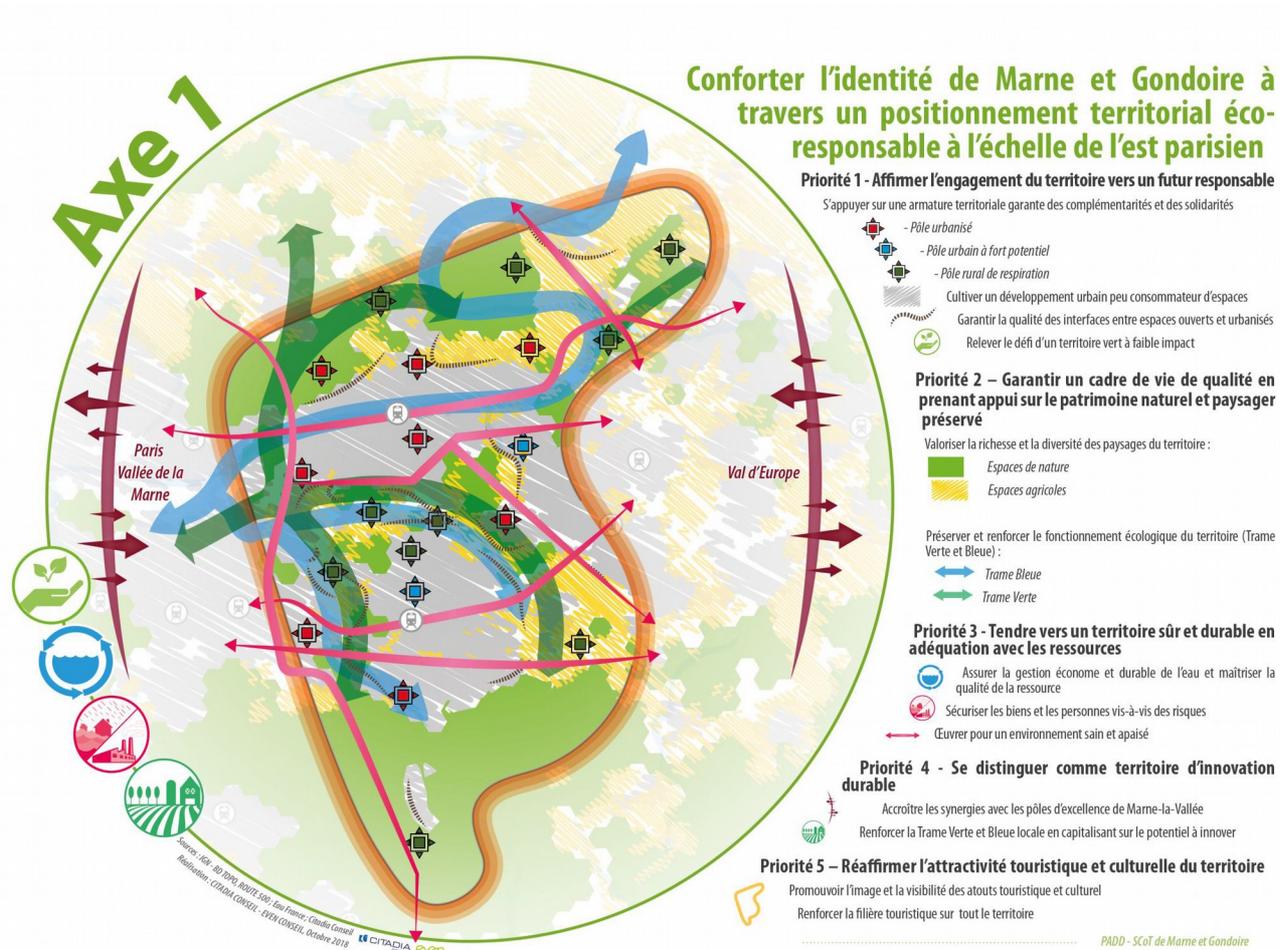


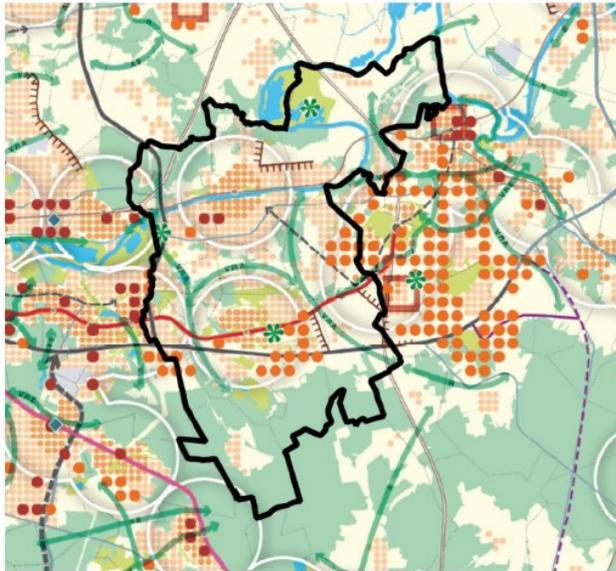
Fig. 3 Les priorités territoriales de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (Source PADD, page 11)

Le territoire de Marne-et-Gondoire a connu une extension de l'urbanisation relativement récente. D'après le rapport de présentation, dans les zones d'habitat créées, les actifs qui y résident occupent un emploi ailleurs dans l'agglomération parisienne. Un bilan rétrospectif de la consommation d'espaces est présenté dans le tome 1 du rapport de présentation aux pages 18 et suivantes, montrant qu'entre 2008 et 2018, 64 % de la consommation totale d'espaces non encore artificialisés (330,5 ha) l'ont été pour des activités économiques et que pendant cette décennie le nombre d'emplois créés dans le territoire a été de 8 740 emplois, ce qui est d'une ampleur relativement modérée¹.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du projet de SCoT comporte des prescriptions et des recommandations qui déclinent les « objectifs » (ou « défis ») du schéma, structurés en « orientations » (ou « priorités ») dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

1 Le rapport de présentation indique (page 21) que la consommation de 211,4 hectares pour accueillir de l'activité « a permis de créer 40 emplois par hectare consommé », et par ailleurs que la densité moyenne des espaces dédiés à l'activité économique dans le département est de 76,1 emplois par hectare.

Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire



Source : SDRIF 2013

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

Pôle de centralité à conforter

Les fronts urbains d'intérêt régional

- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer

Les continuités
 Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)

Le fleuve et les espaces en eau

Figure 4 : Extrait du SDRIF – carte de destination générale des différentes parties du territoire. Source RP tome 1 p.9

Pour rappel, le DOO constitue la pièce opposable du SCoT : en application des dispositions de l'article R.142-1 du code de l'urbanisme, il s'impose aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), à certaines opérations d'aménagement (zones d'aménagement concerté (ZAC), constructions portant sur plus de 5 000 m² de surface de plancher), aux autorisations d'exploitation commerciale portant sur un magasin de commerce de détail de plus de 1 000 m² qui doivent lui être compatibles.

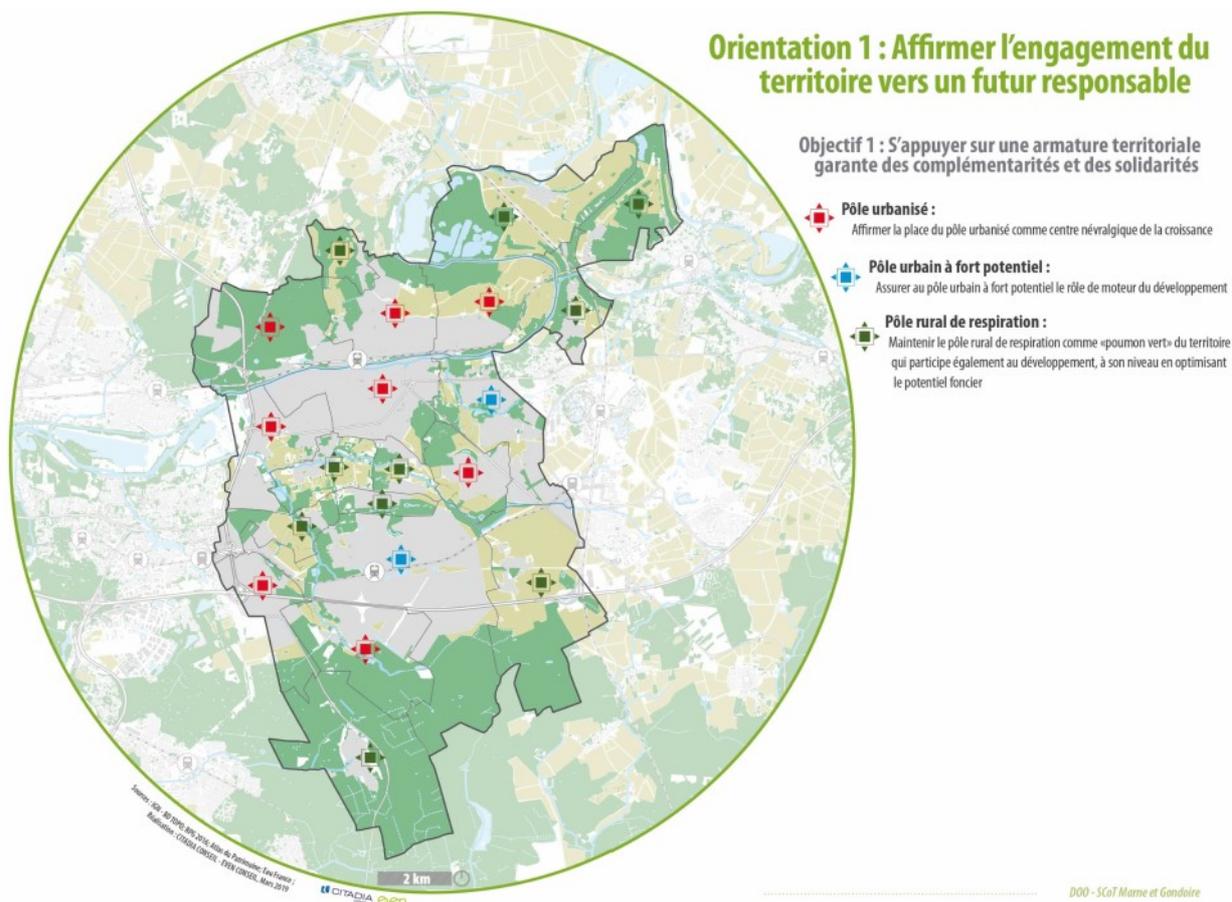


Figure 5 : Les niveaux de polarité des différentes communes du territoire (source : document d'orientation et d'objectifs, carte 1, page 7)

Pour la MRAe, les caractéristiques et objectifs de développement saillants du présent projet de SCoT, déduits du PADD et du DOO, sont :

- l'accueil de 9 450 nouveaux emplois ;
- la construction de 13 222 logements pour atteindre une population de 133 000 habitants en 2030), dont au minimum 1 173 par an à l'horizon 2024, cet objectif étant ventilé selon les trois niveaux de polarité auxquels peuvent appartenir une commune que sont : les pôles urbanisés, les pôles urbains à fort potentiel et les pôles ruraux de respiration ;
- la possibilité maximale de consommation par extension de l'urbanisation, pour les besoins résidentiels, de 70 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui s'ajoutent aux quelque 111 hectares mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses, renouvellement urbain, etc.) ;
- la possibilité maximale de consommation par extension de l'urbanisation, pour l'activité économique, de 155 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers au maximum ;
- l'attribution d'une « vocation dominante » entre différents types de pôles² aux zones d'activité existantes ou à créer, dont la majorité est « mixte » et pour certaines « à déterminer », et que les PLU devront affiner et appliquer ;
- la fixation d'un objectif maximal, à l'échelle de la communauté d'agglomération, de réalisation par extension de l'urbanisation de 35 % du nombre de logements à produire d'ici 2030 ;
- la définition pour chaque commune d'une densité minimale des espaces d'habitat (en logements par hectare) à laquelle les plans locaux d'urbanisme doivent aboutir ;
- l'obligation pour les PLU d'identifier les quartiers bénéficiant d'une bonne desserte en

2 Les pôles structurants de portée supra-territoriale, les pôles structurants du territoire, les pôles d'équilibre, les pôles de proximité

transports en commun (et d'y identifier les potentialités foncières), dans lesquels une « réflexion au sein d'[orientations d'aménagement et de programmation] » devra conduire à une densification du bâti ;

- la désignation de localisations préférentielles des nouveaux commerces en fonction du type d'achat visé (achat quotidien, hebdomadaire, occasionnel, exceptionnel) tenant compte « des modes dominants d'accès et de transports des achats » ;
- l'obligation pour les PLU d'interdire ou d'encadrer les installations de stockage de déchets inertes et les exhaussements de sols.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux³ à prendre en compte dans le projet de SCoT de Marne-et-Gondoire et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification des espaces bâtis ;
- l'amélioration de la qualité de l'air et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques (naturels, technologiques) et aux pollutions et nuisances (bruit,) ;
- la préservation de la trame verte et bleue ;
- la protection du patrimoine et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau.

3 Analyse du rapport de présentation

3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Après examen, le rapport de présentation du projet de SCoT comporte les éléments prévus par le code de l'urbanisme au titre de son évaluation environnementale (cf. Annexe 2 – après le présent avis), sauf les perspectives d'évolution de l'environnement. Dans leur contenu, ces éléments appellent des observations de la MRAe qui sont détaillées ci-après.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du SCoT avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SCoT, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

Ainsi, le SCoT doit, en application des articles L.131-1 à 3 du code de l'urbanisme, et de l'article L.1214-10 du code des transports, être compatible notamment avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement

3 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

- et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres, approuvé le 13 octobre 2011 ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015, pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 et le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 7 mai 2014. Par ailleurs, le SCoT devra être, au besoin, modifié pour prendre en compte le schéma régional des carrières (prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement) en cours d'élaboration, lorsqu'il sera opposable.

L'étude de l'articulation de révision du SCoT avec ces planifications est particulièrement importante pour un schéma qui « fait écran », vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme, à la plupart des planifications de rang supérieur, notamment le SDRIF⁴.

L'étude de l'articulation du projet de SCoT de Marne-et-Gondoire avec les documents de rang supérieur est présentée aux pages 234 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation. Elle aborde l'ensemble des plans et programmes susmentionnés qui sont en vigueur. Néanmoins la MRAe remarque que les trois fronts urbains d'intérêt régional du SDRIF (voir carte page 11 du tome 1, *diagnostic territorial du rapport de présentation*) n'apparaissent pas dans les diverses cartes élaborées pour le SCoT

La MRAe constate que cette étude consiste en une vérification *a posteriori* de la bonne articulation entre le SCoT et ces documents de rang supérieur, alors que dans l'esprit de l'évaluation environnementale il convient d'exploiter aux différentes étapes de l'élaboration du SCoT révisé les informations qu'ils contiennent. En l'occurrence, il apparaît que les informations du PDUIF, du SRCE, du SDAGE etc. ont été exploitées notamment dans l'état initial de l'environnement (tome 2 du rapport de présentation) et dans le diagnostic (tome 1) mais pas dans les autres chapitres du rapport de présentation, exercice auquel il est nécessaire de procéder.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement fait l'objet du tome 2 du rapport de présentation, où sont notamment traités les enjeux liés au paysage, aux milieux naturels, à la biodiversité, au patrimoine bâti, à la qualité des milieux, aux ressources naturelles, aux énergies, au bruit, à la qualité de l'air et aux risques naturels et technologiques. Chaque chapitre se clôt par une synthèse prenant la forme d'une carte et d'une liste d'enjeux globaux.

Le tome 1, consacré au diagnostic⁵, comporte également des analyses pertinentes pour cette étape de l'évaluation environnementale, notamment sur les transports.

À noter que quatorze secteurs « susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du SCoT » font l'objet d'analyses spécifiques dans le tome 3 (*Résumé non technique, justifications des choix retenus et évaluation environnementale*), comprenant une caractérisation de leur état initial. Les observations de la MRAe relatives à ces quatorze secteurs sont regroupées dans le paragraphe

4 Article L.131-7 du code de l'urbanisme : « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 »

5 Il serait utile de rétablir la numérotation des pages à partir de la page 50.

3.2.3 du présent avis.

La MRAe souligne la qualité graphique de cette partie du document et l'effort didactique qui en ressort.

Certaines thématiques sont toutefois absentes ou insuffisamment traitées dans l'état initial de l'environnement, ce qui compromet la prise en compte par le projet de SCoT des enjeux qui y sont liés, à savoir la réduction des effets du changement climatique, et la santé des habitants, en lien avec les inégalités territoriales et avec les déterminants de la santé abordés par ailleurs : qualité de l'air et bruit..

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec les analyses permettant de dégager les enjeux du territoire portant sur :

- **la contribution du SCoT à la réduction des effets du changement climatique ;**
- **la santé des habitants, en lien avec les inégalités territoriales et avec les déterminants de la santé abordés par ailleurs : qualité de l'air et bruit.**

Ressource en eau

Des imprécisions sont constatées pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable des habitants du territoire. Une partie de la communauté d'agglomération est alimentée par des eaux de plusieurs origines, provenant non seulement de la prise d'eau, citée, d'Annet-sur-Marne mais aussi de l'aqueduc de la Dhuis. De plus, le seul captage d'eau destinée à la consommation humaine du territoire ne se trouve, non pas à Ferrières-en-Brie (p 14 du rapport tome 3), mais à Bussy-Saint-Georges.

L'étude des nappes souterraines est sommaire (carte des masses d'eau souterraines, page 81 du tome 2 du rapport de présentation).

Transports

La MRAe relève que l'adéquation de l'offre de transports au regard de la demande et aux objectifs du PDUIF n'est pas étudiée. Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation par une étude des déplacements à l'échelle du territoire du SCoT en s'appuyant également sur une simulation des effets de différents scénarios de développement urbain.

Sites et sols pollués, risques technologiques

L'existence de sites et sols pollués est brièvement mentionnée (page 123 de l'état initial de l'environnement). La nécessaire prise en compte des risques sanitaires liés à l'exposition de populations à ces polluants dans les projets d'aménagement en terrain pollué n'est pas rappelée dans le rapport.

Par ailleurs, l'énumération des sites pollués ou potentiellement pollués omet un site important correspondant à l'activité de l'entreprise WIPELEC à Pomponne, où étaient entreposés des déchets cyanurés⁶.

De plus, concernant les risques technologiques, le rapport est très succinct et comporte des imprécisions⁷. D'après les informations dont dispose la MRAe, huit sites font l'objet d'un porter-à-connaissance de l'État relatif aux risques technologiques à Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie, Montévrain et Vaires-sur-Marne (ce dernier étant hors territoire du SCoT mais ayant notam-

⁶ cf. https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=77.0026

⁷ En particulier, il conclut après un bref développement sans cartographie que les risques technologiques sont limités et se concentrent dans deux zones industrielles, alors qu'il existe des sites à risque en dehors de ces zones industrielles.

ment un effet sur le territoire de Pomponne), mais elle n'en trouve pas la traduction dans le dossier.

Enfin, il est nécessaire que le rapport soit complété avec les informations relatives à l'ancienne carrière de Jablines⁸ (page 119), qui n'est pas mentionnée.

Paysage

Le paysage est traité dans le chapitre 1 du tome 2 (*état initial de l'environnement*). Les zonages réglementaires relatifs au patrimoine paysager (sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, périmètres de protection autour des monuments historiques) mais aussi les différentes unités paysagères composant le territoire sont décrits et cartographiés. Les « tendances d'évolution » y sont mentionnées (par exemple « la fermeture des paysages » à l'œuvre dans le marais de Lesches, page 34).

La manière dont a été établie la carte de synthèse correspondante, sur laquelle, à l'intérieur des grandes entités paysagères, sont représentées des « zones paysagères sensibles », des « points de vue à valoriser » et des « vues panoramiques à protéger » mérite d'être explicitée. D'après le rapport, les zones paysagères sensibles résultent de la convergence des vues « indispensables à la bonne compréhension du territoire » (par opposition aux vues intéressantes mais « moins stratégiques »).

Il figure dans le rapport une carte des entrées de territoire « peu qualitatives » ou « qualitatives » (p. 38) dont le qualificatif change sur le montage photographique (p. 39) pour devenir « peu qualifiées » ou « qualifiées ».

La MRAe recommande de joindre au rapport de présentation la carte des entrées de territoire qualifiées de « peu qualitatives » et « qualitatives ».

Milieus naturels et biodiversité

Concernant les zones humides, l'état initial de l'environnement reprend deux cartes, l'une correspondant aux enveloppes d'alerte relative à la probabilité d'existence de zones humides produites par la DRIEE⁹, l'autre étant intitulée « zones à dominantes humides (recensement non exhaustif) », qui identifie beaucoup moins de secteurs, dont le mode d'élaboration n'est pas précisé.

La MRAe recommande de préciser le mode d'élaboration de la carte « zones à dominantes humides (recensement non exhaustif) » (page 83 du tome 2) et de tirer les conclusions des deux cartes produites.

Concernant les cours d'eau du territoire, la MRAe constate que les données mobilisées, pour ce qui est de leur qualité chimique et biologique, sont pertinentes (SDAGE, SAGE, dispositifs de suivi *ad hoc*), mais que la structure de la partie dédiée du rapport prête à confusion. Ainsi, les différents cours d'eau sont traités différemment, certains mentionnés plusieurs fois, sans que leur localisation ne soit visible sur les cartes produites.

La MRAe recommande d'identifier les cours d'eau du territoire, sur une carte et que soient mis en évidence les leviers d'action du SCoT pour prendre en compte les enjeux de préservation ou d'amélioration de leur qualité.

Les autres milieux naturels sont appréhendés via les zonages d'inventaire et de protection de la

⁸ cf. <http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/cavite/IDFAA0050301>

⁹ cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

biodiversité (ZNIEFF¹⁰, Natura 2000, arrêtés de protection du biotope), le SRCE, et deux études sur la « trame verte et bleue ». L'une a été réalisée dans le cadre de la mise en place du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) évoqué ci après, et fait l'objet d'une brève description de son contexte et d'extractions de cartes, trop petites pour être lisibles (page 68 du tome 2). L'autre porte sur les « *points de blocage des trames écologiques* » et semble avoir été réalisée pour les besoins du présent SCoT. Sa méthodologie est présentée, mais la carte qui en est tirée (page 70 du tome 2), par absence de légende, est difficilement exploitable, alors qu'elle sert de support à la carte de la trame verte et bleue du territoire (page 71) et à la carte de synthèse des enjeux relatifs au « cadre naturel et paysager » (page 72).

La MRAe recommande de synthétiser dans le rapport de présentation les études relatives à la trame verte et bleue du territoire.

Le territoire de Marne-et-Gondoire, est le seul espace d'Île-de-France à disposer d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP). Comme rappelé dans le rapport de présentation (page 68), « *le PPEANP constitue un outil de protection permettant de sécuriser certaines zones particulièrement menacées du territoire. Il est un moyen de protection renforcé par rapport au seul classement des terrains [...] en zone A ou N du PLU. En effet, une fois le PPEANP approuvé par délibération du Conseil [départemental] toute modification de son périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret* ». La portée environnementale de cette protection mérite pour la MRAe d'être présentée dans l'état initial de l'environnement.

Qualité de l'air

La partie de l'état initial consacrée à la qualité de l'air demeure insuffisante, en fondant les analyses sur une station de mesure située à l'extérieur du territoire et cantonnant l'analyse de la contribution des différents secteurs d'activité (industriel, résidentiel, transport, etc.) aux émissions de polluants du territoire à des commentaires qualitatifs. Elle conclut que la qualité de l'air est « *plutôt satisfaisante* », ce qui est peu précis et ne permet pas, dans les choix du SCoT, d'envisager le cas échéant des dispositions adaptées à la situation du territoire.

Or il n'est pas précisé que le territoire est situé pour partie dans la « zone sensible pour la qualité de l'air » définie par le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE). Dans cette zone, caractérisée par définition par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants et par une forte densité de population, les actions visant à réduire les émissions de polluants et à réduire l'exposition de la population à un air pollué sont prioritaires.

La MRAe recommande de mentionner la zone sensible pour la qualité de l'air du schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) et de compléter l'état initial avec les informations relatives à la qualité de l'air et aux émissions de polluants du territoire .

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le présent projet de SCoT ne serait pas mis en œuvre (les dispositions du SCoT en vigueur étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne sont pas explicitement présentées . Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant le présent projet de SCoT qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable de lui imputer.

Le tome 3 comporte, dans son chapitre relatif aux justifications des choix, des estimations de

10 Les deux ZNIEFF se trouvant sur le territoire du SCoT sont la ZSC FR1100819 (Bois de Vaires-sur-Marne) et la ZPS FR1112003 (Les boucles de Marne)

plusieurs indicateurs (nombre de véhicules possédés sur le territoire, besoins en eau potable, etc.) résultant de trois scénarios macroscopiques de développement futur (portant sur le nombre de logements réalisés), dont, (à la différence du chapitre sur les évolutions prévisibles de l'environnement) un « scénario au fil de l'eau » (pages 54 et suivantes). Il n'est pas possible de comprendre ce qui distingue le scénario « fil de l'eau » du scénario « SCoT en vigueur ».

La MRAe recommande d'expliquer en quoi consistent les scénarios « au fil de l'eau » et « SCoT en vigueur » évoqués aux pages 54 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation (chapitre relatif aux justifications des choix) et le cas échéant de préciser les analyses permettant d'évaluer les effets de ces scénarios sur les principaux enjeux environnementaux.

Le rapport comporte des éléments sur les perspectives d'évolution de l'environnement de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire qui peuvent être exploitées, comme :

- certaines informations sur la tendance observée à la dégradation de la qualité des cours d'eau vis-à-vis des concentrations en phytosanitaires (page 79 du tome 2) ;
- les « tendances d'évolution » des grandes entités paysagères du territoire précédemment mentionnées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec les perspectives d'évolution de l'environnement permettant de mieux appréhender les choix stratégiques du SCoT.

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) modifiés dans le cadre de la révision du SCoT.

L'analyse des incidences se trouve dans le tome 3 du rapport de présentation, aux pages 77 et suivantes. .

Cette partie du rapport procède à une description des incidences globales découlant du projet de PADD et de DOO, déclinée par thématique de l'environnement¹¹ et distinguant les incidences positives, les incidences négatives et en présentant les « *mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences du PADD et [leur] transcription dans le DOO* ». Elle est suivie, à partir de la page 100, d'une analyse spécifique à chacun des quatorze secteurs identifiés au DOO pour accueillir des projets d'envergure et des projets d'infrastructure prévus sur le territoire. Cette analyse décrit qualitativement les enjeux de l'état initial, qualifie de positif, neutre ou négatif l'effet de la mise en œuvre du projet d'aménagement correspondant pour chacune des thématiques de l'environnement, et présente les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives intégrées au projet de SCoT.

Aucune illustration n'est produite à l'appui de cette analyse, mis à part les 8 schémas circulaires de synthèse, non commentés dans le texte (intégrés au résumé non technique, pages 20 à 23 du tome 3) des incidences positives, négatives, les mesures correctrices intégrées et les incidences persistantes (voir figure 4).

11. Consommation d'espaces naturels et agricoles – Paysages et patrimoine – Milieux naturels et trame verte et bleue. Biodiversité – Ressource en eau potable et assainissement – Transition énergétique – Qualité de l'air et nuisances – Risques naturels et technologiques – Déchets et sous-sols

La MRAe recommande d'intégrer un guide de lecture des 8 schémas thématiques de synthèse de l'analyse générale des incidences.

L'élaboration de ce guide de lecture devra nécessairement être suivie d'une reprise des schémas afin de s'assurer qu'ils sont remplis de manière homogène¹². Sous réserve de cet ajout, la MRAe estime que ces schémas sont intéressants, en ce qu'ils permettent d'identifier, au cours de la démarche, les incidences résiduelles à corriger. Dans le cas présent, le rapport de présentation semble indiquer que la mise en œuvre n'aura aucune incidence négative résiduelle.

Dans le fond, il apparaît que les incidences mises en avant, aussi bien dans l'analyse globale que dans les analyses par secteur, ne résultent pas d'une étude assez précise pour caractériser les effets de la mise en œuvre du projet de SCoT (quantification, localisation, durée, etc.) et pour les relier le cas échéant à une disposition spécifique du projet de SCoT. En particulier, lorsque des mesures correctrices sont proposées ou intégrées, il est difficile de valider leur adéquation aux incidences négatives qu'elles sont censées réduire ou compenser. Cela résulte également de certaines incohérences dans la façon de considérer la nature des effets des mêmes mesures.

Par exemple, la MRAe relève qu'aux pages 110 et 118 (site de la rucherie et ZAC Léonard da Vinci à Bussy-Saint-Georges), en sus des incidences négatives (non quantifiées) dues à « *une consommation d'espace engageant la réduction des espaces naturels boisés et forestiers du territoire et d'espaces naturels de milieux ouverts* », il est mis en évidence une incidence « neutre » due au fait que cette consommation a lieu en continuité d'une zone d'activités ou de l'autoroute. Outre le fait que le caractère neutre de l'incidence est contestable, il n'est pas possible de comprendre si le rapport considère que l'incidence négative est neutralisée par la localisation ainsi décrite. À la page 149 (ZAC de Montévrain-Université), la consommation d'espaces localisée en continuité d'espaces urbanisés dans un site « *inséré entre la zone commerciale et résidentielle du Val d'Europe et les grands équipements hospitaliers* », ce qui peut sembler comparable à l'incidence neutre mise en avant précédemment, est qualifiée de négative.

12 Dans la figure page 21, (résumé non technique) et 90 (évaluation environnementale) du tome 3 du rapport de présentation, il apparaît par exemple que sont mêlées des dispositions du SCoT ayant des incidences positives ou négatives (« *maintien et développement des structures végétales assurant la rétention et infiltration des eaux* »), et des effets d'autres dispositions (« *augmentation potentielle des rejets et pollutions dans les milieux naturels* »).

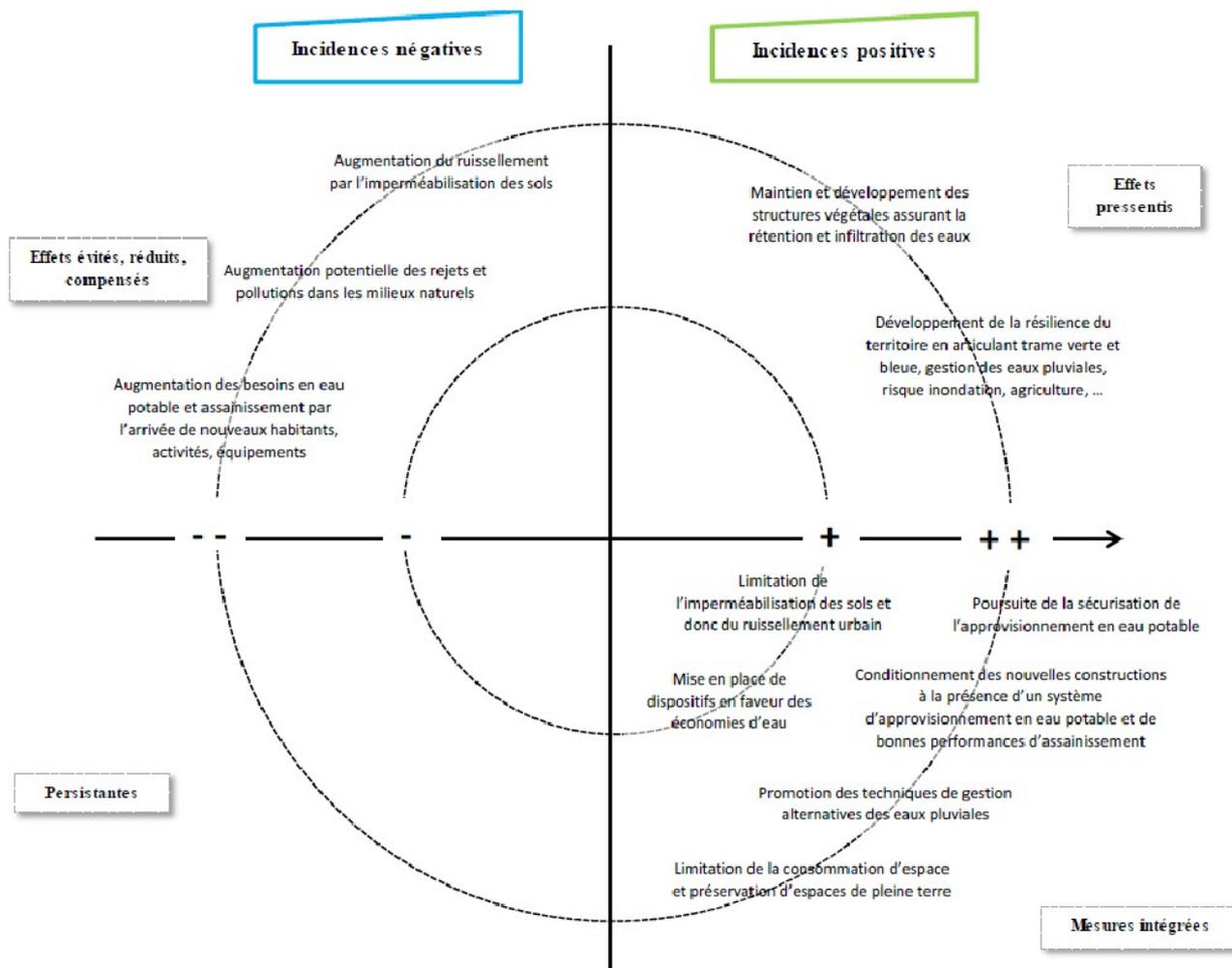


Figure 6: Etat des incidences négatives ou positives sur la ressource en eau. Extrait de l'analyse générale des incidences – schéma de synthèse pour la thématique « ressource en eau » tome 3 du rapport de présentation page 97.

La MRAe considère que les analyses présentées pour les quatorze secteurs et les projets d'infrastructure, ainsi que les mesures dites « *intégrées* »¹³ pour éviter ou réduire leurs incidences, ne sont pas de nature à alimenter la définition de dispositions dans le SCoT adaptées à chacun de ces secteurs et visant à prendre en compte l'environnement, ni de nature à justifier leur inscription dans le projet de SCoT. Il s'agit davantage d'un exposé des incidences de projets connus et ayant lieu sur le territoire du SCoT.

En définitive, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences globale et sectorielle du projet de SCoT (étude des déplacements, modélisations du paysage, estimation des consommations énergétiques, effets sur l'exposition de la population à des nuisances, etc.), pour que les incidences soient mieux caractérisées et l'adéquation entre incidences négatives et mesures correctrices démontrée.

13 La MRAe tient à noter que la quasi-totalité des mesures de compensation d'incidences négatives consistent à se référer aux futures démarches « ERC » qui seront menées dans le cadre de la « *formalisation future* » des projets concernés. Dès lors, il y a lieu de considérer comme très anticipé l'affichage d'une absence d'incidence résiduelle de la mise en œuvre du projet de SCoT.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000¹⁴

Le tome 3 du rapport de présentation comporte aux pages 213 et suivantes une évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT sur les deux sites Natura 2000 du territoire, la ZSC FR1100819 (Bois de Vaires-sur-Marne) et la ZPS FR1112003 (Les boucles de Marne), et sur la ZPS FR1112013 (Sites de Seine-Saint-Denis), qui se trouve à moins de vingt kilomètres du territoire du SCoT. Fondée sur la sensibilité environnementale de chacun de ces sites et sur les raisons pour lesquelles ils ont été classés Natura 2000, cette partie du rapport conclut que la mise en œuvre des dispositions du projet de SCoT de Marne-et-Gondoire n'aura pas d'effets notables sur les sites Natura 2000.

3.2.4 Justifications du projet de SCoT

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT. Comme rappelé dans l'annexe 2 ci-après, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT.

Le tome 3 du rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du PLU, aux pages 26 et suivantes. Cette partie s'attache à expliquer successivement :

- comment ont été définis les trois niveaux de polarité des communes du territoire ;
- comment a été défini le besoin de foncier en extension de l'urbanisation ;
- comment a été défini l'objectif de développement résidentiel et économique ;
- comment s'articulent le DOO et le PADD.

Concernant le deuxième point, la MRAe note, aussi bien pour l'habitat que pour l'activité économique, que le dossier précise :

« La définition des besoins [...] en extension s'est faite sur la base du recensement des grands projets communaux ayant un impact significatif sur le territoire. Ces projets ont été calibrés au regard des possibilités offertes par le SDRIF en matière de localisation (Cf. Tableau récapitulatif des capacités d'extensions permises par le SDRIF à l'horizon 2030) ».

Pour la MRAe, cette explication ne peut pas constituer à elle seule la justification devant être apportée au regard des objectifs de protection de l'environnement puisqu'elle revient à affirmer que la démarche a consisté à inscrire dans le SCoT les projets d'extension déjà prévus en les adaptant en fonction du cadre opposable du SDRIF, sans identifier si certains choix pouvaient être questionnés, ou du moins sans justifier en quoi ces choix demeurent cohérents avec les objectifs du SCoT en termes de préservation de l'environnement.

Concernant le troisième point, les explications présentées sont celles mentionnées page 15 du présent avis portant sur trois scénarios prospectifs.

Pour la MRAe, en sus des observations précédentes, la façon dont cette évaluation a contribué à la détermination des objectifs de développement résidentiel et économique n'est pas claire.

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE «Oiseaux» (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

La MRAe recommande de préciser quel rôle ont joué les évaluations des scénarios prospectifs présentées aux pages 54 et suivantes du tome 3 dans la détermination des choix de développement, ou si elles ont par exemple servi à hiérarchiser les analyses de l'état initial et l'analyse des incidences.

Le rapport de présentation, pour ce qui est de l'explication des choix, ne répond pas aux requis d'une évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le rapport avec une justification des choix retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, s'attachant à aborder chaque orientation du DOO et tenant compte des incidences prévisibles de leur mise en œuvre au vu de leur valeur plus ou moins prescriptive.

Le bilan de la concertation a été joint au dossier de saisine, ce qui est un point positif à souligner. Dans son contenu, la MRAe s'interroge sur les raisons pour lesquelles il a été considéré que les nuisances occasionnées par les poids-lourds dans des zones de calme à cause de l'absence d'aires de repos dédiées sur les axes magistraux qui traversent le territoire (autoroutes A4 et A104) ne sont pas du ressort du projet de SCoT.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la communauté d'agglomération de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son SCoT si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante, au vu notamment du cumul des PLU .

Le tome 3 du rapport de présentation comporte aux pages 248 et suivantes une liste d'indicateurs qui reprend la liste les thématiques de l'environnement pertinentes. Il convient que ce tableau précise la valeur actuelle des indicateurs (chiffres, photographies, cartographies).

Étant donné que le SCoT en vigueur avait fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de laquelle avait été défini un dispositif de suivi portant notamment sur ses incidences environnementales, la MRAe préconise que les résultats de ce suivi soient joints au rapport de présentation de SCoT, qu'il soient présentés pour que des enseignements en soient tirés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et que le futur dispositif de suivi en tienne compte pour assurer la continuité a priori souhaitable du suivi des paramètres alors retenus ¹⁵.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique se trouve au début du tome 3 du rapport de présentation. Le manque d'illustrations cartographiques tirées du diagnostic et de l'évaluation environnementale (souvent de bonne qualité) est préjudiciable à une bonne information du public alors que les 8 schémas des incidences, à la lisibilité problématique, y figurent en intégralité

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec une description du projet de SCoT permettant d'appréhender les grandes orientations en matière d'aménagement qu'il porte et d'y adjoindre une illustration cartographique de synthèse tirée du DOO ou du PADD.

15 D'après le recueil de bonnes pratiques *Aménager, rénover et bâtir en favorisant la biodiversité*, 2017, publié par « Capitale française de la biodiversité », page 21 et suivantes (<http://capitale-biodiversite.fr/sites/default/files/experience/documents/cfb2017-recueil-actions.pdf>), un observatoire a été mis en place destiné à fournir des indicateurs de mise en œuvre des mesures préconisées dans le SCoT et un guide élaboré pour la déclinaison des orientations du SCoT en vigueur en matière de biodiversité .

La méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale de la révision de SCoT fait l'objet d'une partie de ce même tome aux pages 228 et suivantes. La MRAe note que l'évaluation environnementale n'a pas intégré de bilan de la mise en œuvre du SCoT en vigueur.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espaces non encore artificialisés

Le projet de SCoT de Marne-et-Gondoire affiche un objectif chiffré de limitation de la consommation d'espaces qui paraît a priori pertinent au regard de la limite qui s'impose au territoire en application du SDRIF : au maximum 70 hectares d'extension urbaine pour l'habitat et 155 hectares d'extension urbaine pour les activités économiques, alors que d'après le rapport de présentation le SDRIF permettrait 580 hectares d'extension urbaine à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, la carte 2 du DOO (figure 7) localise, dans le cadre de l'objectif de maîtrise de l'urbanisation, des secteurs d'extension. Après vérification¹⁶, la MRAe constate que la somme des surfaces ainsi représentées égale les 70 et 155 hectares précités.

De plus, concernant l'activité économique la MRAe note que :

- l'objectif 18 prévoit de poursuivre le développement de certaines zones d'activité économique identifiées en cours ou à venir, et établit une hiérarchisation de l'armature économique en attribuant à chaque pôle économique un niveau de polarité ;
- l'objectif 26 assigne un plafond à l'extension urbaine par polarité de l'armature économique (103 hectares pour l'ensemble des pôles structurants de portée supra-territoriale, 15 hectares pour les pôles structurant et 37 hectares pour les pôles d'équilibre).

16 La surface des extensions visiblement prévues par la carte 2 du DOO (page 11) n'apparaît nulle part dans le DOO et pas non plus dans le rapport de présentation (même dans la partie de l'analyse des incidences consacrée à ces quatorze secteurs).

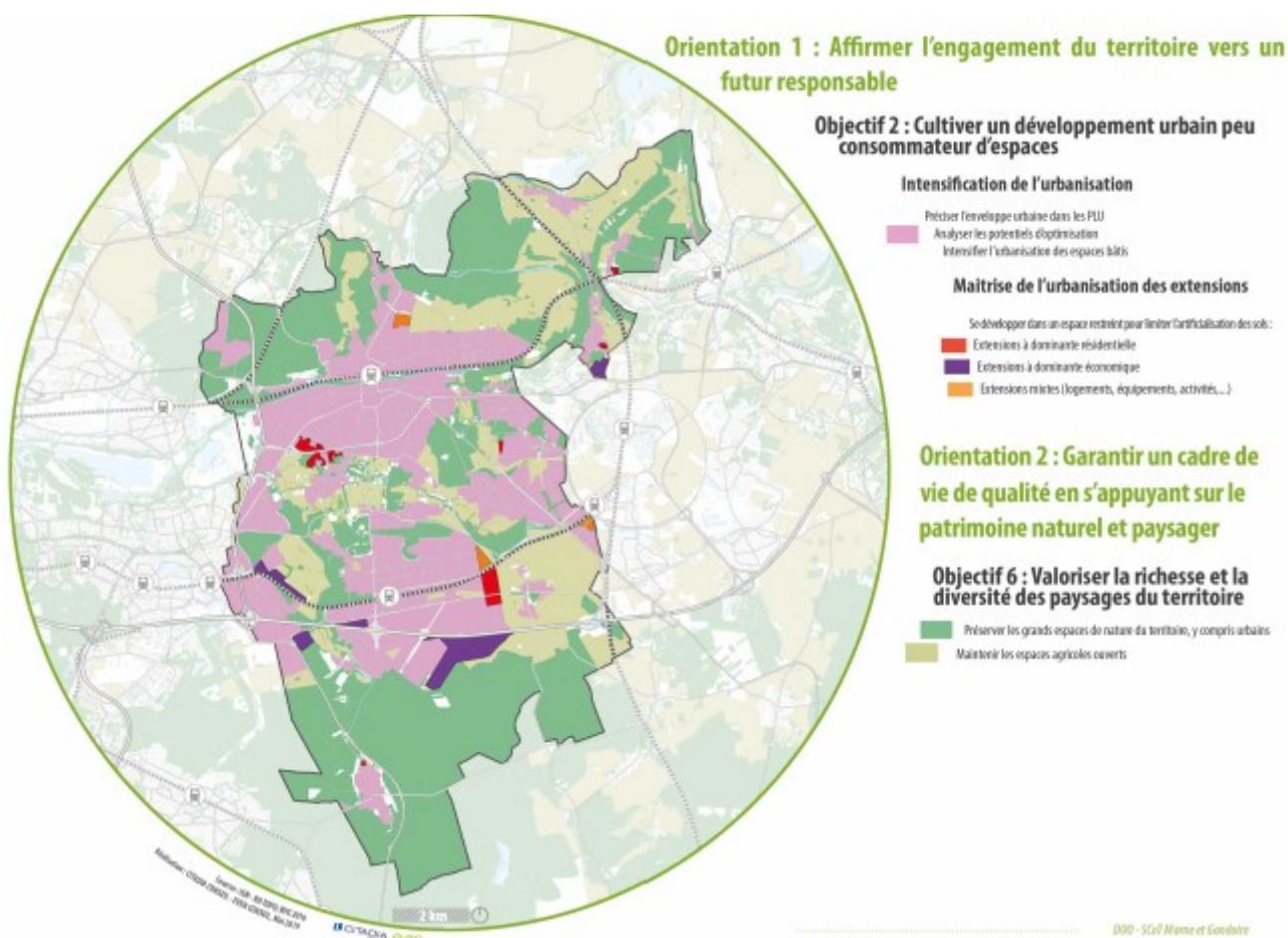


Figure 7 : Consommation d'espace et patrimoine naturel et paysager Extrait du DDO – carte 2 page 11.

Mais, le texte du DDO, en particulier ses prescriptions, n'explique pas que les extensions de l'urbanisation doivent se limiter aux secteurs identifiés sur la carte 2, du DDO, qui pour la MRAe est opposable aux PLU. Ce point doit être clarifié. Par ailleurs le dispositif de suivi du PLU doit permettre, en analysant le cumul des PLU de déceler le non respect des seuils fixés par le SCOT. Il existe en effet un risque, à l'échelle de chacun des PLU communaux¹⁷, le SCOT ne comporte aucune prescription permettant de limiter effectivement l'extension urbaine pour qu'elle ne dépasse pas, au total, les 225 hectares inscrits dans ses objectifs.

La MRAe recommande de confirmer que la carte 2 est une disposition du ScoT opposable aux PLU et que donc aucune extension urbaine n'est permise en dehors des 225 hectares localisés sur la carte 2, (page 11 du DDO).

L'analyse de la MRAe quant à l'aspect positif de la limitation de la consommation d'espaces par le SCOT ne serait naturellement plus valable si des extensions étaient prévues en dehors des 225 hectares localisés sur la carte 2.

Également liée à l'atteinte des objectifs de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, la prescription visant à « prévoir la construction d'environ 35 % de logements en extension » peut prêter à confusion. Il convient pour la MRAe que sa rédaction soit reprise pour que la part réalisée en extension urbaine des nouveaux logements prévus dans chaque PLU n'excède pas 35 %, avec donc au moins 65% d'implantation dans l'espace urbanisé existant.

¹⁷ D'après les informations dont dispose la MRAe, à la date du présent avis il n'est pas prévu que la communauté d'agglomération dispose de la compétence d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal.

la MRAe recommande de clarifier la prescription de l'objectif 30 du DOO pour que la part réalisée en extension urbaine des nouveaux logements prévus dans chaque PLU n'excède pas 35 %.

Quant à la valeur même de 225 hectares d'extension, le rapport de présentation n'apporte aucune justification fondée sur des besoins découlant d'une étude démographique ou économique à l'échelle du territoire du SCoT. Comme indiqué plus haut (cf ch. 4-1), il semblerait que le parti pris a été de ne pas remettre en question des projets identifiés, dont l'état d'avancement actuel n'est pas évoqué.

La MRAe recommande de préciser les besoins auxquels répondent les extensions de l'urbanisation permises dans le projet de SCoT

4.2 Milieux naturels, biodiversité, paysages

Le projet de SCoT comporte de nombreuses dispositions visant à prendre en compte les enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité et au paysage. Dans l'hypothèse où, comme envisagé ci-dessus, les extensions de l'urbanisation en dehors sites identifiés sur la carte 2 du DOO sont interdites, et sous réserve que les sites d'extensions identifiés sont cohérents avec les éléments à préserver cartographiés sur les cartes 4 (trame verte et bleue) et 3 (paysages) du DOO, les principales incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages paraissent limitées et devraient résulter de l'optimisation des espaces urbanisés existants.

Compte tenu des remarques portant sur le rapport de présentation, il apparaît nécessaire de justifier les dispositions relatives aux cônes de vue. Il est également nécessaire d'en préciser la définition dans le DOO. Certains « cônes », par exemple celui identifié dans l'alignement du château de Ferrières-en-Brie, pourraient être des « percées visuelles » à maintenir, dont la protection a d'autres implications qu'un panorama sur une vallée. Ces précisions doivent permettre d'approfondir l'analyse de leurs incidences et notamment de s'assurer qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'enjeu de maintien de l'activité agricole sur le territoire¹⁸

La MRAe recommande de justifier l'identification des cônes de vue devant être protégés et de préciser la nature de la protection à définir dans les PLU en application des prescriptions relatives aux cônes de vue dans le DOO (le cas échéant en distinguant les points de vue, les cônes de vues, les panoramas, les percées visuelles, etc).

Il est à noter que le DOO anticipe des mesures visant à renaturer certains cours d'eau, dont le ru du Bicheret, qui sur la carte de la trame verte et bleue est identifiée comme un « *corridor de la sous-trame humide à restaurer* ». En raison de la liaison qu'elle crée entre la Marne et les espaces ouverts et les espaces boisés (bois de Chigny), la restauration de ce corridor représente pour la MRAe un enjeu prégnant qui peut justifier la mise en œuvre de prescriptions contraignantes, par exemple en limitant fortement les possibilités d'extension des constructions existantes sur ce secteur ou l'application des dispositions définies par ailleurs relatives aux coupures d'urbanisation (voir figure 8).

Les orientations relatives aux franges urbaines, à la préservation des milieux naturels, à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques sont également à souligner.

¹⁸ Les cônes de vue concernant un espace agricole pourraient entraver le développement de constructions nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole.

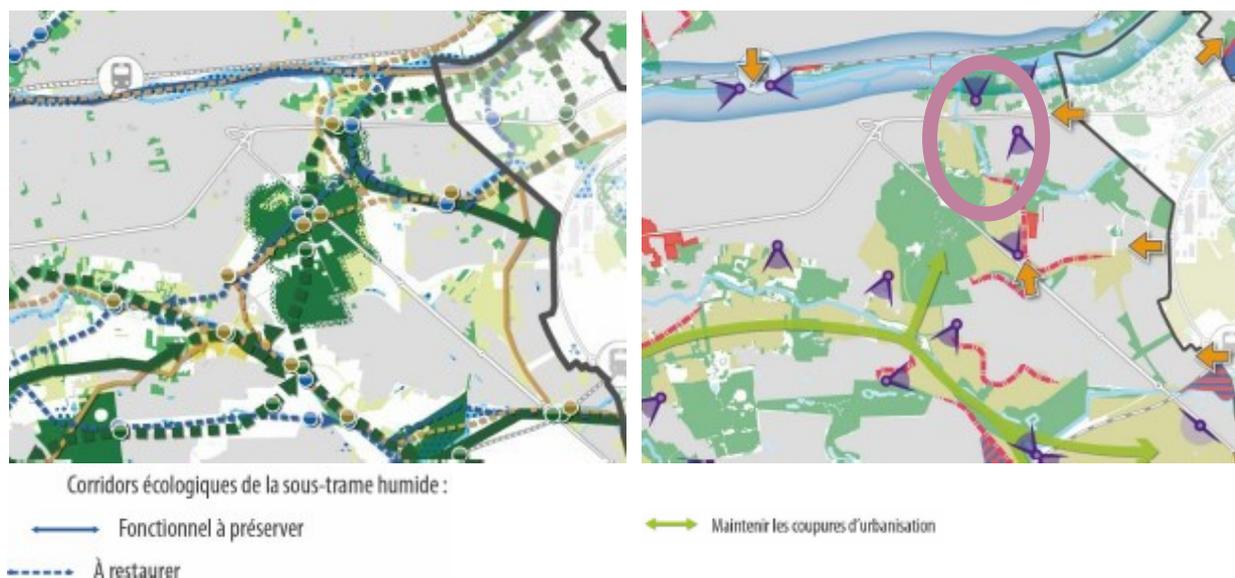


Figure 8: Le ru de Bicheret. Les enjeux de sa restauration. Extraits des cartes 3 et 4 du DOO , pages 23 et 31– entouré de rose : le secteur du ru du Bicheret

La MRAe recommande de renforcer, là où cela se justifie (notamment au droit du ru du Bicheret), la cohérence entre les dispositions portant sur la trame verte et bleue et celles portant sur le paysage, et le cas échéant de définir des orientations permettant d'anticiper les cas de conflit, s'il en existe, entre les différentes prescriptions du SCoT.

Sans que cela n'apparaisse dans le rapport de présentation (ni dans l'état initial, ni dans l'analyse des incidences, ni dans la justification des choix), le DOO semble tirer les enseignements d'une évaluation de l'efficacité du dispositif réglementaire des espaces boisés classés, en le décourageant par exemple pour « *l'entretien des milieux et l'exploitation sylvicole durable des forêts* » (page 25 du DOO). Si la protection au titre des espaces boisés classés est en effet peu adaptée à la gestion des zones humides, il en est *a priori* autrement pour les espaces boisés.

La MRAe recommande de justifier, au regard de ses incidences sur l'environnement, la prescription visant à limiter la définition d'espaces boisés classés (EBC), et le cas échéant de l'adapter, par exemple en identifiant spécifiquement les secteurs à ne pas classer comme EBC.

4.3 Transports

Il est à noter que le DOO comporte des objectifs visant à « *s'accorder autour d'une mobilité durable* » (orientation 14), ce qui est *a priori* favorable à la réduction des incidences négatives liées aux transports motorisés individuels. Comme indiqué précédemment, les incidences liées aux déplacements des projets de développement (aménagement et infrastructures) inscrits dans le SCoT n'ont pas été étudiées. Or le SCoT continue de prévoir des développements importants, dans un contexte où la localisation de l'habitat et emploi génèrent des flux de déplacements majeurs.

La MRAe recommande de réaliser une étude des déplacements à l'échelle du SCoT permettant :

- **d'évaluer les impacts de la mise en œuvre de ce schéma en fonction de la localisation des projets d'aménagement prévus ;**
- **de tenir compte de l'évolution de l'offre en transports ;**
- **d'anticiper les incidences sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre**

du territoire ainsi que l'amélioration ou la dégradation des conditions de bruit et de pollution aux abords des infrastructures de transport routier.

En l'absence d'une telle étude, la prescription consistant à « conditionner la construction de nouveaux logements à la réalisation des infrastructures structurantes pour le territoire et notamment routières » (objectif 42 du DOO), la liste des projets concernant étant listés, est pour la MRAe contestable. En effet, d'une part, elle n'est pas de nature à limiter les déplacements liés à l'automobile, actant d'emblée l'échec des objectifs du PDUIF et, d'autre part, elle est susceptible de créer une incitation au développement d'infrastructures dont les incidences sont minimisées dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de modifier la prescription visant à « conditionner la construction de nouveaux logements à la réalisation des infrastructures structurantes pour le territoire et notamment routières », pour y inclure les transports en commun, les modes actifs de déplacement (marche à pied et vélo).

À noter que l'ambition de la communauté d'agglomération en matière de report des déplacements vers les modes alternatifs à la voiture aurait pu conduire à des dispositions plus drastiques, par exemple pour ce qui est des « modes dominants d'accès et de transports des achats » à prendre en compte dans l'aménagement des pôles commerciaux (page 73). En l'état, le DOO prévoit pour tous les types d'achat (y compris pour les achats quotidiens) que les modes motorisés soient inscrits parmi les « modes dominants ».

4.4 Portée du SCOT et rédaction des prescriptions

D'une manière générale, la MRAe constate que le DOO couvre les principaux enjeux environnementaux du territoire en définissant des prescriptions qui visent à les prendre en compte, mais estime que leur plus-value opérationnelle (c'est-à-dire la mesure dans laquelle elles auront un impact positif ou permettront d'atténuer les impacts négatifs des développements prévus) doit être confortée par une rédaction plus prescriptive.

Par exemple, la prescription « éviter au maximum l'urbanisation linéaire pour préserver la fonctionnalité des espaces agri-naturels », sans obligation de démonstration de solutions de substitution dans le PLU concerné, risque de ne produire que peu d'effets. De même, l'opportunité de rappeler que « les PLU pourront identifier des secteurs de performance énergétique renforcée, où toute nouvelle opération d'aménagement étudiera la potentialité d'approvisionnement en énergies renouvelables locales, dans le but de développer un mix énergétique durable » est a priori d'un effet limité. Sans précision sur les valeurs à intégrer ou sur la méthode de détermination des coefficients à définir, il n'est pas possible de s'assurer que la prescription prévoyant que « les PLU fixeront un coefficient minimal d'espaces verts à maintenir dans les zones urbaines, un coefficient minimal d'espaces verts à créer dans les zones à urbaniser, ainsi qu'à la mise en place d'un coefficient biotope » soit suffisante.

La MRAe recommande que la rédaction des prescriptions soit adaptée à leur vocation à créer un cadre contraignant pour des projets d'aménagement et pour les PLU du territoire.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de SCoT de Marne-et-Gondoire conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également la communauté d'agglomération porteuse du projet de SCoT, à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment elle envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²⁰, précise que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-7. Dans ce cadre, une évaluation environnementale stratégique doit être conduite lors de déclarations de projet valant mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.

19 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

20 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du SCoT est défini aux articles L.141-3 et, si le territoire ne se situe pas en zone de montagne, R.141-2 à 5 du code de l'urbanisme.

(L.141-3)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agricole, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

(R.141-2)

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

(R.141-3)

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.141-4)

En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.